

ARRÊTÉ N°DDT-SGREB-GEMAPRIN-2020-08/1

CONCERNANT la prorogation de l'arrêté n°DDT-SGREB-BERS 2015-10/1 autorisant et déclarant d'intérêt général les travaux du Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien de Rivières de la rivière Eure Médian

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la Directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants, L. 211-7 et suivants, L. 214-3, L. 215-2, L. 215-14 et suivants, L. 414-4, L. 432-1 et suivants, L. 433-3, L. 435-5, R. 214-1 à 56, R. 214-88 à 104, R. 414-23, R. 435-34 à 39 ;

VU les rubriques 3.1.2.0 et 3.1.4.0 de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitement ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le Code Rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 151-36 et suivants, R. 152-29 à R. 152-35 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée ;

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Madame Fadela BENRABIA, Préfète d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 accordant délégation de signature au profit de Monsieur Guillaume BARRON Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ;

VU la décision du 30 mars 2020 donnant subdélégation de signature au profit de Monsieur Raphaël DÉMOLIS, Chef du Service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité ;

VU l'arrêté préfectoral N° DDT-SGREB-BERS 2015-10/1 du 01 octobre 2015 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°DRCL-BICCL-2017356-0002 du 22 décembre 2017 portant création du Syndicat du Bassin Versant des 4 Rivières ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 par le préfet coordonnateur de Bassin ;

VU la demande de prorogation de l'arrêté N° DDT-SGREB-BERS 2015-10/1 faite par le Syndicat du Bassin Versant des 4 Rivières en date du 04 juillet 2019 ;

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec les orientations du Schéma Directeur D'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

CONSIDERANT que les travaux ont été réalisés de manière substantielle sur le périmètre concerné par le Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien de Rivières (PPRE) de la rivière Eure Médian (Eure-et-Loir) ;

CONSIDERANT que les travaux restant à effectuer contribuent à l'atteinte du bon état écologique fixé par la Directive Cadre sur l'Eau ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Prorogation

Le Syndicat du Bassin Versant des 4 Rivières, représenté par son président :

- est autorisé à poursuivre la réalisation des travaux prévus dans le Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien de Rivières de la rivière Eure Médian (Eure-et-Loir) dans les conditions décrites aux articles suivants.
- bénéficie de la prorogation de la déclaration d'intérêt général des travaux prévus dans le Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien de Rivières de la rivière Eure Médian (Eure-et-Loir)

dans les conditions décrites aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Conditions générales d'application

L'autorisation de poursuite des travaux du PPRE de la rivière Eure Médian ainsi que la déclaration d'intérêt général afférente sont prorogées pour une durée de 5 ans à compter de l'échéance de l'arrêté du 1^{er} octobre 2020, soit jusqu'au 1^{er} octobre 2025. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2015 restent inchangées et doivent donc être respectées.

ARTICLE 3 : Transmission du bénéfice de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée dans cet arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la demande au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation ou des travaux ou le début de l'exercice de l'activité.

ARTICLE 4 : Notification aux propriétaires

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge de son bénéficiaire, notifié individuellement par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par la réalisation des travaux prévus dans le PPRE de la rivière Eure Médian dans un délai de trois mois. Si l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, à charge pour lui de la communiquer à l'occupant des lieux.

ARTICLE 5 : Publicité

Le présent arrêté est :

- affiché pendant une durée minimale de deux mois,
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Dans un journal local, sont mentionnés en caractères apparents les points suivants :

- le dossier du projet et le présent arrêté sont consultables en Préfecture d'Eure-et-Loir,
- le présent arrêté est consultable sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

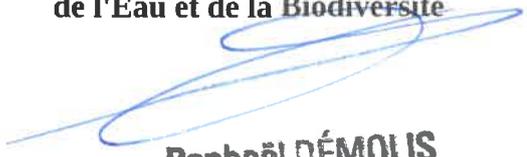
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative signataire ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être introduit auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans le même délai.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir, le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, le Président du Syndicat du Bassin Versant des 4 Rivières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le

**PO / La préfète de l'Eure-et-Loir
PO / Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du Service de la Gestion des Risques,
de l'Eau et de la Biodiversité**



Raphaël DÉMOLIS

voies et délais de recours :

"conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication"

